

Les prestations d'invalidité du RPC et le retour au travail

Les personnes qui reçoivent des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) peuvent être intéressées et capables de travailler jusqu'à un certain point, mais peuvent avoir des préoccupations quant à l'incidence que cela aura sur leurs prestations.

Au sujet de la présente fiche d'information :

Le personnel du [Centre d'action pour la sécurité du revenu \(CASR\)](#) a créé la présente fiche d'information pour aider les clients qui reçoivent des prestations d'invalidité du RPC qui veulent en savoir plus sur les prestations d'invalidité du RPC et le retour au travail. Ces renseignements sont à jour en date de janvier 2024. Remarque : Les montants en dollars changent chaque année.

Il s'agit de renseignements juridiques et non de conseils juridiques. Pour obtenir des conseils juridiques en Ontario, communiquez avec votre clinique juridique communautaire locale, que vous trouverez [ici](#). Pour obtenir des conseils juridiques à l'extérieur de l'Ontario, envisagez de communiquer avec l'une des organisations trouvées [ici](#).

Que sont les prestations du Programme de prestations d'invalidité du RPC?

Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) sont des prestations mensuelles versées aux cotisants admissibles du RPC qui ont moins de 65 ans et qui sont handicapés au sens de la loi. Le handicap doit être « grave » et « prolongé ». Un handicap est **grave** s'il rend une personne incapable d'exercer régulièrement un emploi suffisamment rémunérateur. Un handicap est **prolongé** s'il est susceptible d'être prolongé et d'une durée indéterminée ou s'il est susceptible d'entraîner la mort.

Les prestations peuvent également être offertes à ses enfants à charge. Pour en savoir plus sur les prestations d'invalidité du RPC, consultez le site Web de Service Canada [ici](#) et celui de Justice pas-à-pas [ici](#).

Je reçois des prestations d'invalidité du RPC, mais...

...je veux essayer de travailler un peu. Vais-je perdre mes prestations d'invalidité du RPC?

Si vous tentez de travailler et que vous avez gagné moins de **6 800 \$** par année (avant impôt), vous n'avez aucune obligation de déclaration. Vous pouvez garder vos gains.

...J'ai commencé à travailler régulièrement et je gagne plus de 6 800 \$ par année (avant impôt). Je trouve cela vraiment difficile, mais je veux continuer d'essayer. Dois-je informer Service Canada?

Vous devriez dire à Service Canada que vous travaillez et que vous faites de votre mieux. Vous pouvez leur expliquer que vous ne savez pas pendant combien de temps vous pouvez le faire. Il faut aussi tenir votre médecin informé.

Si vous gagnez entre **6 800 \$** et **19 339,74 \$** par année (avant impôt), vos prestations d'invalidité du RPC pourraient être affectées dans certaines circonstances seulement.

Vous pourriez bénéficier de **l'essai du travail d'une durée de trois mois** afin de pouvoir évaluer votre capacité à réintégrer régulièrement le marché du travail tout en continuant de recevoir vos prestations d'invalidité du RPC. Vous pouvez expliquer par écrit que vous tentez de faire un **essai de travail de trois mois** à Service Canada.

...Je travaille régulièrement, mais je ne suis pas certain de pouvoir travailler à long terme. Qu'advient-il de mes prestations d'invalidité du RPC?

Signalez à Service Canada que vous travaillez et que vous faites de votre mieux. Si vous éprouvez des difficultés, dites-lui ce que vous ressentez et parlez-en à votre médecin. Une fois que vous aurez gagné **19 339,74 \$** par année (avant impôt) ou plus, vos prestations d'invalidité du RPC pourraient être interrompues ou Service Canada pourrait vous informer plus tard que vous lui devez de l'argent.

Dans certains cas, il peut être possible de gagner plus de 19 339,74 \$ et de recevoir des prestations d'invalidité du RPC. Par exemple, si votre milieu de travail va au-delà de ce à quoi un employeur peut raisonnablement s'attendre en s'assurant que vous pouvez travailler, vous pouvez avoir un employeur « bienveillant ». Vous devriez communiquer avec votre clinique juridique locale et demander des conseils juridiques si vous n'êtes pas certain de la décision de Service Canada de mettre fin à vos prestations d'invalidité du RPC.

Employeur offrant des mesures d'adaptation et employeur bienveillant

Un employeur qui prend des mesures d'adaptation pour un employé n'est pas nécessairement un employeur « bienveillant »; cette désignation a des répercussions juridiques. Pour qu'un employeur soit jugé bienveillant, les mesures d'adaptation doivent aller au-delà de ce à quoi on s'attendrait sur le marché. La question de savoir si un employé fournit la valeur marchande de ses services dépend des attentes de l'employeur en matière de rendement, surtout par rapport aux autres employés occupant le même poste.

...Je reçois des prestations du POSPH ainsi que des prestations d'invalidité du RPC. Quelles seront les répercussions sur mes prestations si je retourne au travail?

Si vous recevez des prestations du POSPH et des prestations d'invalidité du RPC, les règles sont différentes pour chaque programme. Les exemptions de gains et les processus d'établissement de rapports diffèrent également. Si vous recevez des prestations d'invalidité du RPC ou si le montant des prestations change, vous avez l'obligation de le déclarer au POSPH. Si vos prestations d'invalidité du RPC cessent, communiquez avec votre clinique juridique locale et demandez des conseils juridiques.

...Je me suis poussé trop fort et mon état s'est aggravé. Je ne peux plus travailler. Comment puis-je faire rétablir mes prestations d'invalidité du RPC?

Communiquez avec Service Canada dès que possible et expliquez-lui que vous avez déjà reçu des prestations d'invalidité du RPC et que vous avez cessé de travailler en raison du **même handicap ou d'un handicap connexe**. Il faut aussi tenir votre médecin informé. Vous pouvez être admissible au processus de rétablissement automatique ou présentation d'une nouvelle demande accélérée.

J'ai entendu parler du rétablissement automatique. De quoi s'agit-il?

Si votre handicap est réapparu **dans les deux ans** suivant la date à laquelle vos prestations ont cessé parce que vous êtes retourné au travail et que vous avez signalé votre retour au travail, vous pourriez être admissible au rétablissement automatique. Cela signifie que vos prestations d'invalidité du RPC pourraient être rétablies sans avoir à passer par le processus de demande habituel. Il n'y a pas de limite au nombre de fois où vous pouvez demander le rétablissement de vos prestations.

Ne tardez pas à communiquer avec Service Canada par écrit pour demander un rétablissement automatique, car la date limite pour demander le rétablissement est **un an après le mois où vous avez cessé de travailler**. Il y a des formulaires importants que votre médecin, votre infirmière praticienne et vous devez remplir pour confirmer que votre handicap est réapparu.

J'ai entendu parler du processus de nouvelle demande accélérée. De quoi s'agit-il?

Si vous avez travaillé pendant **plus de deux ans** et que votre handicap réapparaît **jusqu'à cinq ans** après la cessation de vos prestations, vous pourriez être admissible à une nouvelle demande accélérée. Une nouvelle demande accélérée est un processus plus simple et plus rapide que le dépôt d'une nouvelle demande au titre des prestations d'invalidité du RPC.

Où puis-je trouver plus de renseignements sur les prestations d'invalidité du RPC en général?

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les prestations d'invalidité du RPC sur le site Web en ligne de la Boîte à outils d'invalidité du RPC de Service Canada [ici](#) et sur le site Web de Justice pas-à-pas [ici](#).